

(1)

(N° 71.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 MAI 1878.

### Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant révision des titres III et IV du Code électoral.

*(Voir les Nos 90, 117, 131 et 135 de la Chambre des Représentants et  
64 du Sénat.)*

Présents : MM. le Baron d'HUART, Président, le Baron de SELYS LONGCHAMPS,  
CASIER, LEIRENS, VAN OCKERHOUT et HUBERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre première Commission a été saisie par vous de l'examen du Projet de Loi revisant une partie du Code électoral.

Le Gouvernement vous demande en ce moment de ne vous occuper que du titre III qui traite des collèges électoraux et du titre IV qui concerne les opérations électorales.

Vous comprendrez comme votre Commission et comme l'avait compris avant elle la Chambre des Représentants, le motif qui a guidé le Gouvernement.

A la veille du renouvellement partiel des Chambres, il était urgent d'introduire certaines modifications dans une partie du Code et tout particulièrement dans quelques dispositions édictées en 1877, dont les élections de trois districts avaient déjà fait reconnaître l'imperfection sur quelques points.

Le Gouvernement, revenant devant les Chambres, était tout naturellement amené à faire figurer dans le Projet de Loi diverses autres dispositions pour rendre la loi applicable aux élections provinciales et communales ; en un mot, pour revenir à un système complet et régulier, momentanément suspendu aujourd'hui.

Le titre III, comme le Projet de Loi vous l'indique, Messieurs, s'occupe des collèges électoraux, de leur formation, des bureaux pour les élections législatives et provinciales d'abord, et pour les élections communales ensuite, ces dernières ne devant pas recevoir l'application de certaines dispositions utiles aux premières.

Les articles 77 et suivants du projet reproduisent les principes des articles 66 et suivants du Code électoral. Quelques-uns ont été améliorés dans leur rédaction.

Depuis l'article 87 jusqu'inclus l'article 91 du chapitre 2 de ce titre, des dispositions nouvelles ont été introduites. Il y est parlé des témoins, des pénalités

à infliger aux scrutateurs récalcitrants, des jetons de présence à attribuer aux membres des bureaux du serment.

Votre Commission donne son approbation à tous ces points et avec raison, croit-elle.

En effet, les témoins sont d'une utilité incontestable et une garantie pour les candidats, aujourd'hui que les électeurs seront dans une salle d'attente, séparés du bureau par une cloison.

Une pénalité est aussi nécessaire envers celui qui, sans motif réel, refuse de remplir un devoir que lui impose sa qualité de citoyen pour un service public important. Vous avez tous encore devant les yeux les difficultés que l'on a toujours éprouvées jusqu'ici pour compléter les bureaux électoraux. La promptitude et la régularité seront plus nécessaires que jamais, les opérations devant forcément avoir une durée plus longue que sous notre régime antérieur.

Demandant beaucoup plus de temps aux membres des bureaux, il était aussi équitable de leur allouer un jeton de présence dont le chiffre est jugé suffisant par votre Commission.

Le serment reçoit aussi l'approbation de votre Commission. Malgré les exceptions fâcheuses qui se produisent parfois, respecter un serment est généralement et heureusement encore une chose sacrée dans notre pays.

Le chapitre 3 du titre III, (réunion et convocation des électeurs), reproduit plusieurs des dispositions de la loi du 9 juillet qui ne nécessitent pas d'observations nouvelles.

Les articles 95 et 100 qui parlent respectivement du ballottage et des lettres de convocation offrent un point nouveau dont votre Commission reconnaît l'utilité.

Votre Commission a abordé ensuite le titre IV qui traite des opérations électorales. Elle retrouve dans le chapitre premier contenant les dispositions communes aux trois degrés d'élection, les articles 85 et suivants du Code électoral avec quelques modifications de détail qu'elle approuve, mais dont elle ne croit pas devoir faire une mention spéciale dans son rapport.

Une modification importante l'a frappée : c'est la faculté donnée au président des bureaux de déléguer son droit de police à l'un des membres du même bureau pour maintenir l'ordre dans la salle, surtout dans la salle d'attente.

Cette disposition est grandement légitimée, le bureau devant inévitablement se trouver séparé par une cloison de la généralité des électeurs appelés à voter.

Le chapitre 2 comprend les dispositions particulières aux élections législatives et provinciales.

Elles sont divisées en quatre sections :

1<sup>o</sup> Candidatures, 2<sup>o</sup> bulletins, 3<sup>o</sup> installation et votation, 4<sup>o</sup> dépouillement de scrutin.

Vous reconnaissez dans ce chapitre, Messieurs, la Loi du 9 juillet 1877, depuis son article 1<sup>er</sup> jusqu'à l'article 47. Quelques-uns ont été modifiés, soit dans leur rédaction, soit dans la suppression ou l'adjonction de certains paragraphes.

La modification essentielle est celle qui se trouve dans l'article 129 modificatif de l'article 26 de la Loi du 9 juillet, en substituant au tampon et à son impression, un crayon et une croix à former avec ce crayon dans la case réservée à chaque candidat ou qui se trouve en tête de chaque catégorie de candidats.

Les élections législatives partielles qui ont eu lieu depuis la mise en vigueur de la loi du 9 juillet, dans les collèges de Liège, de Virton et de Malines ont démontré à la dernière évidence la défectuosité de l'usage du tampon, dont la marque était souvent défectueuse et se reproduisait parfois, contrairement à la volonté de l'électeur, dans des cases destinées à d'autres candidats.

Tous, Messieurs, vous en avez eu vous-mêmes la preuve par les pièces qui ont passé sous vos yeux.

Le Gouvernement a compris qu'on ne pouvait arriver aux élections prochaines, sans une modification formelle sur ce point. Il croit, et votre Commission croit avec lui, que le crayon remplira beaucoup mieux le but que l'on veut atteindre.

Ce chapitre 2 contient aussi plusieurs dispositions nouvelles ou modifiées notamment dans les articles 128, 129, 131, 134, 135, 139, 140, 142, 143 et 145.

Leur utilité a été unanimement reconnue par votre Commission.

Le chapitre 3 est relatif aux dispositions particulières aux élections communales.

On y déclare que les opérations se feront conformément aux prescriptions établies pour les élections provinciales, sauf quelques modifications comprises dans une série d'articles qui ne demandent pas d'observation spéciale et que votre Commission approuve pleinement.

Le Gouvernement, à la fin du projet qui vous est soumis, consigne des dispositions diverses et transitoires.

Il déclare abrogés certains titres du Code électoral de 1872 et le titre 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 1877, sauf certains articles. C'est là la conséquence nécessaire du Projet de Loi.

Il parle de pénalités à infliger à l'électeur qui vote ou qui se sera présenté pour voter au nom d'un autre électeur.

Il rappelle le cens d'éligibilité au Sénat, l'époque des élections pour les diverses séries du Sénat, de la Chambre des Représentants, des conseils provinciaux et communaux.

Il fixe l'époque où la loi en discussion sera obligatoire. Toutes ces dispositions n'offrent matière à aucune observation sérieuse et ont été adoptées sans discussion par la Chambre des Représentants.

Tel est, Messieurs, l'examen un peu rapide, peut-être, que votre Commission vous soumet, du Projet de Loi. Mais le Sénat est pressé par le temps.

Elle pense que nous sommes encore dans une époque d'épreuves; de même que la loi du 9 juillet a signalé des défectuosités, celle-ci pourra, sans doute, en signaler aussi dans la pratique.

Mais votre Commission reconnaît qu'elle améliore la situation actuelle, et, à la veille d'élections importantes, elle croit d'utilité publique de la sanctionner. A l'unanimité de ses membres, elle vous en propose l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
A. HUBERT.

*Le Président,*  
Baron D'HUART.